



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de confortement dunaire par rechargement de sable de la grande plage de Saint-Jean-le-Thomas (50)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4067 relative au projet de confortement dunaire par rechargement de sable de la grande plage de Saint-Jean-le-Thomas dans la Manche, déposée par Monsieur David NICOLAS, président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie, maître d'ouvrage, reçue complète le 03 juin 2021 ;
- vu les décisions n°2018-2706, 2019-3103 et 2020-3557 concernant le même secteur et la même nature de projet ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 09 juin 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 09 juin 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un rechargement en sable du cordon dunaire de la grande plage de la commune de Saint-Jean-le-Thomas sur un linéaire d'environ 400 mètres, avec près de 15 000 m³ de sable extraits d'une plage située à 2,5 km au sud, sur la commune de Dragey-Ronthon, pour éviter la destruction de la dune et prévenir le risque d'une submersion marine et l'inondation des habitations en front de mer et derrière la dune ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 13 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « travaux de rechargement de plage » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu pour « tous travaux de rechargement de plage » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les zones d'extraction se situent dans :

- les sites Natura 2000 « *Baie du Mont-Saint-Michel* » FR2510048, zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux » et le site « *Baie du Mont-Saint-Michel* » FR2500077, zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Baie du Mont-Saint-Michel* », FR 250006479 et de type I « *Estran sablo-vaseux* », FR 250008126 et « *Marais de la Claire-Douves et dunes* » FR250008119 ;
- un réservoir de biodiversité humide et littoral ;
- la zone UNESCO du Mont Saint-Michel ;
- le site RAMSAR « *Baie du Mont Saint-Michel* » ;
- le site classé « *Baie du Mont Saint-Michel DPM* » ;
- l'inventaire géologique, géosite de la Baie du Mont Saint-Michel ;

Considérant que les travaux de rechargement seront réalisés au sud de l'enrochement de Pignochet et au niveau de la cale Saint-Michel en vue, notamment, de protéger les habitations voisines et que le sable sera prélevé sur une zone d'accrétion située au nord de la plage du Dragey-Ronthon ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur :

- le cordon dunaire et l'estran durant la phase chantier ;
- les impacts potentiels sur les zones de nidification historiques du Gravelot à collier interrompu dans la zone d'extraction pré-identifiée ;
- les impacts potentiels sur la colonie d'hirondelles de rivage.

Considérant par ailleurs que la présente demande d'examen au cas par cas fait suite à des demandes identiques couvrant le même secteur et dont les premières ont été instruites en 2018 ; que les aménagements successifs n'ont pas permis d'atteindre les objectifs de protection poursuivis ;

Considérant que la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie s'est engagée en 2021 à inclure les différentes opérations dans le cadre d'un projet global et stratégique visant à mieux prendre en compte les risques de submersion marine et à limiter ses impacts sur l'environnement, caractérisé par une grande sensibilité ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de confortement dunaire par rechargement de sable de la grande plage de Saint-Jean-le-Thomas (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts sur la biodiversité, le climat

et sur la population, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 9 juillet 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de
l'environnement, l'aménagement
et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr